

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2102892

M. Gérard KOCH

M. Guillaume Lefebvre
Rapporteur

Mme Isabelle Bourion
Rapporteuse publique

Audience du 20 septembre 2024
Décision du 4 octobre 2024

135-02-01-02-01

24-02-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(7ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 mai 2021 et le 23 janvier 2023, M. Gérard Koch demande au tribunal d'annuler :

1°) la délibération n° 2020-42 du 17 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Ponsonnas a autorisé le maire à passer commande des travaux de réfection du chemin des Epalus ;

2°) la délibération n° 2020-43 du 17 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Ponsonnas a autorisé le maire à solliciter l'attribution d'une subvention auprès du conseil départemental de l'Isère en vue des travaux de réfection du chemin des Epalus ;

3°) la délibération n° 2020-44 du 17 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Ponsonnas a autorisé le maire à procéder à la vente à M. Lambert de la parcelle cadastrée section A n° 221.

Il soutient que :

- le droit à l'information des conseillers municipaux a été méconnu ;
- la réfection de la chaussée du chemin des Epalus constitue un travail d'amélioration d'un chemin rural qui n'était pas justifié par l'intérêt général ;
- le montage financier retenu méconnaît les dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales ;
- le prix de vente de la parcelle est exagérément élevé au regard de sa valeur réelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 novembre 2022 et le 4 août 2023, la commune de Ponsonnas, représentée par la SELARL Conseil affaires publiques, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lefebvre, rapporteur,
- les conclusions de Mme Bourion, rapporteure publique,
- et les observations de Me Punzano, représentant la commune de Ponsonnas.

Considérant ce qui suit :

1. M. Koch, conseiller municipal de la commune de Ponsonnas, demande l'annulation des trois délibérations en date du 17 novembre 2020 par lesquelles la commune de Ponsonnas a décidé de faire procéder à la réfection de l'enrobé du chemin des Epalus en contrepartie de la vente à l'un des riverains de cette voie d'une parcelle appartenant à la commune, tout en sollicitant l'attribution d'une subvention auprès du conseil départemental de l'Isère.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.* ». Aux termes de l'article L. 2121-11 du même code : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2121-12 de ce code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 2121-13 dudit code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ».

3. Si M. Koch soutient que les délibérations attaquées seraient intervenues au terme d'une procédure irrégulière faute qu'ait été transmise aux membres du conseil municipal, en même temps que leur convocation, une note de synthèse précisant les tenants et aboutissants des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du 17 novembre 2020, il est constant que la

commune de Ponsonnas compte moins de 300 habitants et n'était ainsi pas soumise à l'obligation mentionnée à l'article L. 2121-12 précité du code général des collectivités territoriales. La circonstance que les conseillers municipaux aient bénéficié spontanément d'une note de synthèse à l'occasion de plusieurs réunions précédentes du conseil municipal ne saurait rendre applicables à toutes les délibérations les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Enfin le requérant ne soutient ni n'allègue avoir sollicité du maire de Ponsonnas antérieurement à la réunion du conseil municipal du 17 novembre 2020, la communication d'informations supplémentaires comme il lui était loisible de le faire en application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales. Le vice de procédure allégué n'est dès lors pas établi.

4. En deuxième lieu, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ou du code rural et de la pêche maritime n'interdit à la collectivité propriétaire d'un chemin rural, tel celui des Epalus, d'y entreprendre des travaux d'amélioration. Si M. Koch peut être regardé comme soutenant que l'opération de réfection de ce chemin serait dépourvue d'intérêt général et aurait été entreprise dans le seul intérêt d'un propriétaire riverain, il ressort des pièces du dossier que, bien que le chemin des Epalus ne desserve qu'une unique propriété, il demeure ouvert à la circulation générale, relie la route de Cognet au chemin neuf qui rejoint immédiatement la route de Cognet et reste emprunté par les habitants. M. Koch n'est donc pas fondé à soutenir que la réfection de ce chemin serait dépourvue d'intérêt général et affecterait la légalité de la délibération n° 2020-42 par laquelle le conseil municipal a décidé de procéder à cette réfection.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction alors en vigueur : « I. - *Le département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, (...). / III.-A l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. / (...) cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. (...)* ».

6. M. Koch soutient que le financement du projet de réfection du chemin des Epalus, qui repose sur la cession d'une parcelle du domaine privé de la commune et la sollicitation d'une subvention auprès du conseil départemental de l'Isère, laisserait à la charge de la commune une participation minimale inférieure au taux de 20 % fixé par les dispositions précitées de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales. Il ressort toutefois des pièces du dossier que l'opération de réfection du chemin des Epalus a fait l'objet d'une subvention à hauteur de 55 % par le conseil départemental de l'Isère, laissant à la charge de la commune le financement des 45 % restant. La circonstance que la commune de Ponsonnas ait recouru à la cession à une personne privée d'une parcelle de son domaine privé pour financer la part de l'opération restant à sa charge est sans incidence sur la part de sa participation. Il s'ensuit que M. Koch n'est pas fondé à soutenir que les dispositions précitées auraient été méconnues.

7. En quatrième lieu, aucun texte ni aucun principe n'interdit à une commune de vendre un terrain appartenant à son domaine privé à un prix supérieur à sa valeur vénale. Si M. Koch soutient que la cession à un tiers de la parcelle cadastrée section A n° 221 issue du domaine privé de la commune se ferait à un prix très largement supérieur à sa valeur vénale, cette circonstance est par suite insusceptible d'affecter la légalité de la délibération n°2020-44 du 17 novembre

2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ponsonnas a autorisé le maire à procéder à la vente de cette parcelle.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les trois délibérations du 17 novembre 2020 doivent être rejetées.

Sur les conclusions au titre des frais non compris dans les dépens :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Koch une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Koch est rejetée.

Article 2 : M. Koch versera une somme de 1 000 euros à la commune de Ponsonnas, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Gérard Koch et à la commune de Ponsonnas.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. L'Hôte, président,
M. Lefebvre, premier conseiller,
M. Ruocco-Nardo, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 octobre 2024.

Le rapporteur,

Le président,

G. LEFEBVRE

V. L'HÔTE

La greffière,

L. ROUYER

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.